ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

Question écrite n° 100209

Texte de la question

M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sur la mise en place de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et pour l'égalité des chances. Cette agence reprendra « l'ensemble des actions du FASILD, à l'exception des actions de participation à l'accueil des populations immigrées ». Le FASILD était un établissement public dont les crédits décentralisés étaient gérés, dans le respect des objectifs de cet EPIC, par les CRILD (commissions régionales pour l'intégration et la lutte contre les discriminations). Ces commissions régionales, présidées par M. le préfet de région, regroupaient des représentants des administrations (DRJS, DRTEFP, droit des femmes...), les collectivités territoriales (conseil général, conseil régional), les syndicats patronaux et de salariés, les associations et de personnes qualifiées (Conseil économique et social, universitaires...). Cette commission était représentative de la société civile. Les subventions étaient attribuées par elle après étude de dossiers de présentation préparés par la direction régionale du FASILD. Cette échelle d'attribution régionale semble être une échelle judicieuse, tout à la fois de proximité mais suffisamment large pour permettre des actions en profondeur et cohérentes entre elles. La nouvelle agence, qui au départ regroupait la DIV (délégation interministérielle à la ville) et la lutte contre l'illettrisme n'est composée, au final, que du FASILD, et semble renfermer des risques importants. Le risque est grand de voir diluer les actions du FASILD et de perdre la garantie de l'État républicain dans la mise en place des politiques d'accueil des immigrés. La nouvelle gestion des fonds par les préfets, sans associer les syndicats et les associations, fait craindre de perdre une capacité importante de concertation et d'expertises dans ces domaines. Aussi, il lui demande la date de parution prévue des décrets d'application de la loi et les mesures qu'elle entend prendre pour corriger ces orientations.

Texte de la réponse

Face aux difficultés rencontrées par les habitants des quartiers, qui regroupent un plus grand nombre de personnes immigrées ou issues de l'immigration que la moyenne nationale, ainsi qu'en témoignent les statistiques de l'observatoire national des zones urbaines sensibles, le Gouvernement a souhaité améliorer les outils de l'intégration et de la politique de la ville, par le développement et l'optimisation des moyens mis à la disposition des intervenants locaux, personnes, associations ou collectivités, agissant en leur faveur. La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances crée, par ses articles 38 et 39, une agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ANCSEC). Cette agence s'est substituée depuis le 9 octobre 2006, date d'installation de son premier conseil d'administration, au Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD). La création de cette agence répond à la volonté d'accroître la présence de l'État dans les quartiers sensibles tout en concourrant, sur l'ensemble du territoire national, à l'intégration des populations immigrées et à la lutte contre les discriminations. Les compétences et le professionnalisme du personnel du FASILD ont en effet été clairement reconnus, puisqu'il constitue le socle de la nouvelle agence. Pérennisées dans un cadre adapté, les missions du FASILD sont élargies et ses moyens sensiblement renforcés par l'apport de ressources nouvelles, notamment celles du fonds interministériel pour la ville. Les missions de l'agence sont fixées par le nouvel article L. 121-14 du code de l'action sociale et des

familles. Les principales missions de l'agence sont au nombre de quatre : - l'intégration et la lutte contre les discriminations, c'est-à-dire la poursuite et le développement des missions actuelles du FASILD, à l'exception de celles relatives à l'accueil des primo-arrivants (contrat d'accueil et d'intégration) qui sont transférées à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) ; - l'intervention au profit des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, c'est-à-dire la conduite des actions de terrain qui seront inscrites dans les futurs contrats urbains de cohésion sociale (CUCS), (équipes de réussite éducative, ateliers santé ville, dispositifs VVV et de prévention de la délinquance, adultes relais etc.) ; - la lutte contre l'illettrisme, l'action publique en matière de lutte contre l'illettrisme est éclatée aujourd'hui entre différents structures et programmes : l'agence devra contribuer à mieux structurer les interventions, en articulation avec le groupement d'intervention publique de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (GIP ANLCI). Les programmes régionaux de lutte contre l'illettrisme, et les missions des Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) ; le service civil volontaire : il s'agit d'une mission nouvelle, instituée par la loi du 31 mars 2006 ; l'agence aura à agréer les missions d'accueil de jeunes de 16 à 25 ans proposées par des organismes très divers (structures publiques, associations, etc.) et accordera des aides aux organismes agréés. Par la création de l'agence, il ne s'agit pas simplement de juxtaposer des missions menées jusqu'ici indépendamment par les organismes distincts, mais de renforcer leur cohérence, au bénéfice des populations concernées. Il s'agit de maximiser les effets de l'action publique en croisant la logique « population spécifique » qu'il développe avec une logique territoriale. La loi précitée vise à l'organisation la plus efficace entre les missions de l'actuel FASILD et les missions nouvelles de l'agence. Son mode de gestion reste paritaire tant au plan national que régional. En effet, le législateur a prévu que siégeront au conseil d'administration de l'agence : administrations, collectivités locales, syndicats et associations. De plus, si le niveau d'action départemental a été fixé explicitement par le législateur pour les actions qui y sont menées, ledit décret organise les services de l'agence au plan régional en vue de répondre à ses missions en matière d'intégration. À cet effet, elle disposera d'un directeur régional qui assure la préparation, la conduite et l'évaluation des programmes d'actions qui lui sont confiés par le directeur général dans le cadre des missions de l'agence. Il gère à cet effet les crédits qui lui sont notifiés en propre et décide de l'octroi de concours financiers et de subventions dans des conditions déterminées par le directeur général. Il exerce ses missions en liaison étroite avec les services de l'État. Il appuiera son action sur un comité régional pour la cohésion sociale et l'égalité des chances créé dans chaque région et en Corse et lui présente les orientations et les programmes de l'agence. Ce comité sera constitué pour moitié, de représentants de l'État ou de ses établissements publics, parmi lesquels le ou les préfets de départements de la région et pour moitié, de représentants des collectivités territoriales de la région ou de leurs groupements, des organisations syndicales de salariés et d'employeurs, de représentants des organismes locaux de sécurité sociale et de personnalités désignées en raison de leur expérience dans les domaines de compétences de l'agence.

Données clés

Auteur : M. Jean-Louis Dumont
Circonscription : Meuse (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 100209
Rubrique : Étrangers
Ministère interrogé : cohésion sociale et parité
Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 juillet 2006, page 7424
Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1050